

A R R E T E No MH 90 -IMM- 04 / ,

portant classement parmi les Monuments Historiques, en totalité, de l'église Saint-Martin à VANCAIS (Deux-Sèvres).

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret No 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU le décret No 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1987 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de l'église Saint-Martin à VANCAIS (Deux-Sèvres) ;
- VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes en date du 8 décembre 1986 ;
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 22 mai 1989 ;
- VU la délibération en date du 7 mars 1989 du Conseil Municipal de la commune de VANCAIS (Deux-Sèvres), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Martin à VANCAIS (Deux-Sèvres) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale de cet édifice médiéval restauré ultérieurement qui a gardé son unité et ses proportions primitives appréciables.

A R R E T E

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Martin à VANCAIS (Deux-Sèvres), située sur la parcelle No 87 d'une contenance de 3 a 80 ca, figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

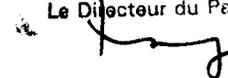
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques susvisé du 6 mars 1987.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

19 MARS 1990

Fait à PARIS, le Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY

ARRETE N° 27 SGAR/87
en date du 6 MARS 1987,

Ispealable

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité, de l'église Saint Martin de VANCAIS (Deux-Sèvres)

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Poitou-Charentes,
Commissaire de la République du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 8 décembre 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

CONSIDERANT que l'église Saint Martin de VANCAIS (Deux-Sèvres) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de la qualité de son architecture

ARRETE

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments

.../...

Historiques, en totalité, l'église Saint-Martin de VANCAIS (Deux-Sèvres), située sur la parcelle n° 87 d'une contenance de 3 a 80 ca figurant au cadastre, section AC et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Par délégation
L'Attaché Chef de Bureau,

D. BRUNET



Fait à POITIERS, le 6 MARS 1987,

le Préfet, Commissaire de la République de la
Région Poitou-Charentes